

Le 10 janvier 2003

**ACCORD SALARIAL pour l'ANNÉE 2003**

- Entre
- Le CREDIT LYONNAIS  
Représenté par Jérôme Brunel  
Directeur des Relations Humaines et Sociales du Groupe
- Et
- La C.F.D.T.  
Représentée par Laurent VENET  
Délégué Syndical National
  - La C.F.T.C.  
Représentée par Marie-Claude BELLEGUIC  
Déléguée Syndicale Nationale Adjointe
  - La C.G.T.  
Représentée par Patrick LICHOU  
Délégué Syndical National
  - F.O.  
Représentée par Sébastien BUSIRIS  
Délégué Syndical National
  - Le S.N.B.  
Représenté par Fernand VIDIS  
Délégué Syndical National

## **PREAMBULE**

La Négociation Annuelle d'Entreprise pour l'année 2003 s'est déroulée dans un contexte caractérisé par une dégradation de l'environnement économique et par l'annonce de résultats en baisse au Crédit Lyonnais comme dans la plupart des autres établissements bancaires.

En dépit de ce contexte moins favorable que l'année précédente, les parties signataires ont été animées par la volonté de construire un dispositif salarial 2003 équitable et compatible avec la situation de l'entreprise.

Elles ont ainsi souhaité poursuivre l'effort consenti en 2002 au profit des niveaux de salaire les moins élevés, au travers de l'attribution d'une augmentation générale des rémunérations fixes des collaborateurs classés B, C ou D.

Les parties signataires ont par ailleurs souhaité reconnaître les efforts fournis par les collaborateurs du Crédit Lyonnais au cours de l'année écoulée, au travers de l'attribution d'une prime, dont le montant tient compte de la situation moins favorable de l'entreprise, réservée aux techniciens et à certains cadres.

Enfin, la direction a réaffirmé sa volonté de conserver un niveau de mesures salariales individuelles au moins identique à celui de l'année dernière, indépendamment des mesures générales contenues dans le présent accord.

---

## CHAPITRE 1. MESURES COLLECTIVES POUR 2003

### **Article 1. Prime 2003**

#### **1.1. Règle générale**

Il est attribué pour l'année 2003 une prime exceptionnelle d'un montant forfaitaire brut de 300 euros. Cette prime sera versée avec le salaire du mois de février 2003.

#### **1.2. Bénéficiaires**

Bénéficiaire de la « prime 2003 » les salariés techniciens de la banque et les salariés cadres dont le salaire n'exède pas 35 K , présents à « l'effectif payé » du Crédit Lyonnais au 31 décembre 2002. En outre, chaque bénéficiaire doit remplir une condition minimum d'ancienneté d'un mois à cette date'.

En ce qui concerne les salariés dont le contrat de travail est suspendu au 31 décembre 2002

bénéficiaire de la « prime 2003 » les collaborateurs dont la suspension du contrat donne lieu au versement de sommes dues par le Crédit Lyonnais S.A. (ex : complément employeur en cas de congé maladie ou maternité) ;

en revanche, ne bénéficient pas de la « prime 2003 », même si elles perçoivent des versements de la part d'un organisme tiers (ex: sécurité sociale, C.P.C.C.L., C.N.P., Fongecif...), les personnes dont l'absence ne donne droit à aucun versement de sommes dues par le Crédit Lyonnais S.A.

Cette prime sera versée intégralement au personnel à temps plein (temps plein dans le cadre de la R.T.T. « Aubry » et temps plein dans le cadre de la R.T.T. « de Robien »). Elle sera calculée au prorata du régime de travail pour le personnel travaillant à temps partiel.

Le personnel rémunéré à la vacation n'est pas éligible.

### **Article 2. Augmentations salariales pérennes 2.1.**

#### **Règle générales**

Des augmentations de la rémunération de base annuelle (R.B.A.) correspondant au régime de travail sont attribuées dans les conditions définies ci-après (articles 2.2. et 2.3\_).

Ces augmentations prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

---

<sup>1</sup> Pour l'application du présent accord et conformément à la convention collective de la banque, l'ancienneté est calculée dans l'entreprise. Ainsi, outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

## **2.2. Bénéficiaires**

Bénéficient d'une augmentation pérenne de leur R.B.A., dans les conditions visées aux articles 2.2. et 2.3. du présent accord les salariés de la classification bénéficiaires de la « prime 2003 » dans les conditions prévues à l'article 1.

Toutefois, les salariés qui n'auraient pas bénéficié de la « prime 2003 » en raison de leur seule absence au 31 décembre 2002 et qui reprennent leur activité après cette date sont éligibles à l'augmentation de R.B.A. dans des conditions prévues au présent accord.

Les salariés éligibles dont le contrat de travail est suspendu, et qui ne perçoivent aucun salaire ni indemnisation du Crédit Lyonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2003, bénéficieront le cas échéant de cette augmentation à la date de leur reprise d'activité.

Le personnel rémunéré à la vacation n'est pas éligible. **2.3.**

## **Modalités d'attribution**

Ces augmentations salariales sont attribuées sous la forme d'augmentation pérenne de la R.B.A. correspondant au régime de travail du salarié, dans les conditions suivantes

Pour les techniciens des métiers de la banque, l'augmentation est de :

- 2% de la R.B.A. pour les collaborateurs classés en niveau B,
- 1,5% de la R.B.A. pour les collaborateurs classés en niveau C, - 1% de la R.B.A. pour les collaborateurs classés en niveau D.

Les niveaux de classification et de R.B.A. sont appréciés au 31 décembre 2002.

L'augmentation de la R.B.A. dans les conditions définies ci-dessus intervient avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## **CHAPITRE 2. DUREE DE L'ACCORD ET FORMALITÉS**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, au titre de l'exercice 2003, et cesse de plein droit de produire ses effets au 31 décembre 2003.

Le Crédit Lyonnais procédera au dépôt du présent accord en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et en un exemplaire au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris.

